



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CONSTELLIUM ISSOIRE

BP 42 - ZI Les Listes
63500 Issoire

Références : 20260430-RAP-63-0360-InspRisquesAccidentelsConstellium

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2026 dans l'établissement CONSTELLIUM ISSOIRE implanté BP 42 - ZI Les Listes 63500 Issoire. L'inspection a été annoncée le 01/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSTELLIUM ISSOIRE
- BP 42 - ZI Les Listes 63500 Issoire
- Code AIOT : 0005600372
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'installation est un site classé SEVESO seuil bas. Elle est spécialisée dans la transformation de l'aluminium en demi-produits pour les industries de l'aéronautique, les transports routiers, la mécanique, la chaudronnerie et les transports maritimes. Elle fabrique en particulier des tôles fortes, des tôles minces, des bobines, des produits filés...

L'usine comprend les 5 ateliers suivants :

- fonderie (approvisionnement, fusion et parachèvement),
- fonderie Airware (alliage aluminium / lithium),
- atelier tôles fortes,
- atelier tôlerie,

-atelier filage.

Thèmes de l'inspection :

- NATECH (risques naturels et technologiques: dans cette inspection inondation et foudre)
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incidents ou accidents : déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 2.4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Analyse du risque foudre et étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 et 19	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Vérification des dispositifs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Mesures de maîtrise des risques canalisation chlore	Lettre du 23/01/2025	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Rapport de surveillance et d'exploitation de la digue	Arrêté Préfectoral du 31/03/2026, article 5.5.2.3
6	Airware Tranche 3	Lettre du 02/04/2025
7	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 45

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée sur la partie maîtrise des risques accidentels sur le site (classé Seveso Seuil Bas) notamment suite à la mise à jour de l'étude de danger (2024) et à l'actualisation des prescriptions opposables au site (arrêté du 31/03/2026).

Les constats montrent une évolution positive de la maîtrise des risques sur les aspects risque chlore et digue de protection contre les inondations. Ce sujet va aussi être renforcé en 2026 avec la définition d'un nouveau dispositif de maîtrise des risques associés à la canalisation de chlore et les

barrières de sécurité mises en place suite à des incidents survenus ses deux dernières années.

La maîtrise du risque foudre a également été vérifiée et laisse apparaître la nécessité de réaliser des travaux de remise en conformité des protections et renforcer la traçabilité et le suivi associé aux impacts foudre sur le site.

Enfin, l'inspection a été l'occasion de visualiser l'avancée des travaux sur le nouvel atelier Airware (tranche 3) qui va prochainement être mis en fonctionnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents ou accidents : déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, rapport incident
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a souhaité revenir sur deux évènements ayant eu lieu en 2024 et 2025: - explosion dans l'installation Granivore en janvier 2024, - incident concernant une odeur de chlore lors d'une opération de maintenance en décembre 2025. L'exploitant a présenté les analyses de causes de ces évènements mis à jour. Concernant l'installation Granivore, cette dernière est utilisée pour le traitement des fours de maintien dans l'atelier de fusion d'aluminium, qui nécessite un traitement au chlore. Les émissions sont canalisées vers l'entrée de Granivore, puis refroidies par injection d'eau. Elles sont ensuite lavées à la soude (dans le laveur Granivore - lieu de l'incident) puis filtrées dans un électrofiltre. Une explosion sur la même installation avait déjà eu lieu en 2017 et il avait été évoqué à l'époque un lien avec un relargage de poussières des conduits vers l'installation de traitement et une réaction avec la soude, qui aurait entraîné la génération d'hydrogène. Des tests récents sur la réaction possible suite au contact de poussières métalliques avec de l'eau sodée ont permis de confirmer la création d'hydrogène et d'en estimer le débit. L'exploitant a mis à jour son plan d'actions et les barrières de sécurité permettant d'abaisser la probabilité d'occurrence de ce phénomène.

Il a été convenu de : - déployer un plan de vérification de colmatage des canalisations entre les unités de production et granivore (annuel), - modifier les canalisations pour les rendre moins sujettes à des dépôts internes de poussières (partiellement fait). Des études sont toujours en cours pour gérer la formation d'atmosphère ATEX (lié à l'hydrogène) : modalités de repli de l'installation suite à détection d'une anomalie, arrêt ou non de la ventilation, mise en place d'un détecteur d'hydrogène, utilisation du capteur de température... Sur le deuxième évènement concernant l'odeur de chlore, les études menées ont permis de confirmer que les consignations avaient été correctement réalisées. Constellium réalise actuellement une étude qui pourrait aboutir sur la suppression de l'utilisation de chlore dans cet atelier (F132), ce qui supprimerait le risque à la source.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection, pour l'évènement Granivore, le rapport Dekra de synthèse qui présente toutes les actions d'investigations menées et les nouvelles barrières de sécurité mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Analyse du risque foudre et étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 et 19
Thème(s) : Risques accidentels, Natech
Prescription contrôlée : Art 18 : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. « L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. « La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. » Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. [...] Art 19 : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. « Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. « Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de

l'étude technique. « Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.
Constats : Le site était équipé de protections contre la foudre depuis de nombreuses années, notamment suite à un accident ayant eu lieu suite à un impact foudre en 1996. Les dispositifs de protection reposaient principalement sur des cages maillées. Suite à une évolution réglementaire, l'analyse risque foudre (ARF) du site a été renouvelée en décembre 2012 (faisant référence à la norme NF EN 62305-2). Ensuite, des études complémentaires ont été réalisées avant la construction de nouveaux bâtiments et de modifications (Airware tranches 1-2-3, extension poste GRD Mas, F81 à l'atelier tôle forte). L'étude de 2012 a indiqué que de nouveaux dispositifs de protection devaient être mis en place (soit resserrement des mailles des cages soit mise en place de paratonnerres à dispositif d'amorçage). D'autres dispositifs sont en place sur les ateliers Airware : c'est le bâtiment en lui-même qui fait office de cage de protection. Les différentes études de risque foudre ont été suivies d'études techniques (ET) lorsque nécessaire et de mise en place des dispositifs préconisés. L'exploitant a indiqué qu'il souhaitait mettre à jour l'étude globale site (ARF) cette année afin d'avoir une vision globale de la protection et de mettre en place de nouveaux dispositifs si nécessaire. Une étude technique sera peut-être nécessaire, en fonction des conclusions de cette nouvelle ARF. Cette mise à jour de l'ARF est préconisée dans les rapports de vérification des dispositifs de protection depuis 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>L'exploitant transmettra à l'inspection son analyse de risque foudre globale site mise à jour et indiquera les suites données, si nécessaire, avec un calendrier prévisionnel associé.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Vérification des dispositifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Natech
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. « Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. « Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. « La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. » Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une

vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

Constats :

Les contrôles réglementaires sont réalisés avec la fréquence prévue pour les vérifications visuelles et vérifications complètes.

D'après les échanges et le rapport de vérification complète d'octobre 2025 réalisé par DEKRA, il apparaît :

- que certains dispositifs de protection mis en place n'ont pas fait l'objet de vérification initiale afin de contrôler la conformité aux préconisations des études techniques (notamment suite à l'ajout F81 dans l'atelier tôle forte),
- que certains dispositifs n'étaient pas ceux préconisés (bâtiment F71, PF5),
- que certains dispositifs n'ont pas été installés (bâtiment F71, absence de parafoudre sur TGBT et sur centrale incendie/détection gaz).

L'exploitant a présenté un devis relatif à la réalisation des travaux pour remédier à ces observations (15 au total, avec des niveaux de priorités allant de U1 à U3). Il a indiqué que les travaux, pour certains peu complexes techniquement, étaient rendus chronophages et coûteux par le positionnement des dispositifs. En effet, la plupart sont en toiture et certains au-dessus d'installations à risque. Il a également expliqué que les anciens dispositifs de protection étaient maintenus en place, en supplément de ceux préconisés suite à l'étude de 2013-2014, ce qui assurait un niveau de protection supplémentaire.

Le site comptabilise les agressions foudre grâce à un abonnement météo-orage sur la zone qui permet de connaître le nombre et le positionnement des impacts foudre sur le sol (ou sur bâtiment). Le personnel en charge du suivi (personnel Constellium) est alerté dès le lendemain et va vérifier sur la zone touchée si les dispositifs sont dégradés. Les alertes météo-orages sont conservées mais toutes ne montrent pas d'impact sur bâtiments et il n'est pas réalisé de contrôle suite à ces impacts.

Ainsi, les dispositions réglementaires ne sont pas totalement respectées puisque :

- les impacts foudre ne sont pas enregistrés (le carnet de suivi ne permet pas de connaître le nombre d'impacts foudre sur une période, ni les zones impactées),
- la vérification visuelle est réalisée en interne et pas par un organisme compétent,
- les travaux de remise en état ne sont pas réalisés sous un mois après vérification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra présenter à l'inspection les actions qu'il va mettre en place pour :

- réaliser les visites initiales après mise en place de nouveaux dispositifs (rattrapage de l'existant et gestion des modifications futures),
- réaliser les travaux préconisés dans le rapport de vérification complète d'octobre 2025, en priorisant les observations qualifiées en U1,
- enregistrer les impacts foudre sur le site et les vérifications de l'intégrité des dispositifs réalisées dans le délai d'un mois,
- mettre en place les actions correctives nécessaires suites à ces vérifications.

Le plan d'actions sera transmis sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mesures de maîtrise des risques canalisation chlore

Référence réglementaire : Lettre du 23/01/2025
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Je vous demande cependant de transmettre à l'inspection, sous 6 mois , les éléments suivants : analyse de toutes les mesures de maîtrise des risques envisageable et mise en place de ces dernières dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus pour les phénomènes de rupture de canalisation de chlore ((1.A.2.3.4 et 1.A.2.3.2) [...]
Constats : L'exploitant réalise toujours des études pour intégrer de nouvelles sécurités afin de couper l'alimentation en chlore suite à une détection de fuite sur les canalisations alimentant les ateliers de fabrication. Plusieurs éléments ont été présentés en inspection : - gabarit anti-choc (mais ne permet pas d'intervenir sur tous les événements initiateurs), - utilisation de la vanne de régulation pour actionner la vanne à sécurité positive (mais ne semble pas indépendante d'autres mesures de maîtrise des risques), - mise en place de capteurs de pression (mais l'exploitant devra s'assurer de la maintenance dans le temps de ces capteurs, du seuil de détection et du temps de réponse de la chaîne d'actionnement jusqu'à l'arrêt de la fuite), - détection de débit anormal en sortie de station (mais l'exploitant devra s'assurer du seuil de détection et du temps de réponse de la chaîne d'actionnement jusqu'à l'arrêt de la fuite). Une analyse avec le prestataire qui a réalisé l'étude de danger sur le site va permettre de définir la solution retenue (sachant qu'au mois de mai une décision sur une modification du four de refusion de copeaux pourrait entraîner la suppression d'une partie de la canalisation de chlore). Les travaux sont prévus en août 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra présenter à l'inspection : - la décision prise concernant le four de refusion de copeaux avec, si validé, la date prévisionnelle de démantèlement de la canalisation chlore associée, - la <u>solution retenue pour permettre de détecter une fuite sur canalisation</u> (soit seulement celle alimentant la fonderie, soit les deux canalisations en fonction de la décision précédente) <u>et de la maîtriser</u>. Il transmettra le <u>calendrier de travaux associé</u> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rapport de surveillance et d'exploitation de la digue

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2026, article 5.5.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Natech
Prescription contrôlée : Un rapport de surveillance et d'exploitation de la digue est réalisé tous les 4 ans. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées. Il rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance programmées ou consécutives à des événements particuliers réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et d'exploitation. Il comprend des renseignements synthétiques sur : la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;

2. les incidents constatés et les incidents d'exploitation ; 3. le comportement de l'ouvrage ; 4. les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ; 5. les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ; 6. tous les travaux effectués sur l'ouvrage.
Constats : L'exploitant avait transmis un rapport réalisé par Antea (20/11/2025). Cependant, il ne reprenait pas tous les renseignements imposés. La réglementation n'imposant pas la réalisation de ce rapport par un organisme tiers, l'exploitant a constitué un rapport (daté du 20/04/2026), qui reprend tous les éléments attendus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Airware Tranche 3

Référence réglementaire : Lettre du 02/04/2025
Thème(s) : Autre, Modification du site
Prescription contrôlée : [...] la modification Airware Tranche 3 est non substantielle et ne nécessite pas d'évaluation environnementale au regard des critères de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Je vous autorise donc à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier 133288/C de mars 2025. [...]
Constats : L'inspection a constaté la mise en place de la tranche 3 dans la zone décrite dans le dossier préalable de porter à connaissance (bâtiment principal existant avec mise en place d'une étuve électrique, de deux fours de fusion et d'une machine de coulée en lingotières, ajout d'un hall outillage). Des tests d'automatisation étaient en cours avec de premiers tests à chaud prévus pour mi mai 2026 et mise en production envisagée pour juillet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 45
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : [...] mesure de maîtrise des risques (MMR) : Catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs, et qui répond à la double exigence suivante : « - réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ;« - répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre (en adéquation avec celle des événements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité)."[...]
Constats : Suite à la validation de l'étude de danger mise à jour en 2024, l'exploitant a revu et complété ses fiches MMR (mesures de maîtrise des risques) avec intégration de tous les éléments associés permettant d'assurer le maintien dans le temps de ses fonctions : nœuds papillon associés, modalités de surveillance (tests, audits, essais), modalités de maintenance, photos des éléments... Les plans de maintenance et surveillance ont été affichés dans le local chlore et des affichages ont

été ajoutés sur chaque MMR.

L'inspection a contrôlé les dispositions concernant les MMR3 (rideau d'eau) et 4 (fermeture porte). Sur la MMR concernant le rideau d'eau, sont réalisés plusieurs tests sur différentes parties du système, sans vérification globale de toute la chaîne (de la détection au fonctionnement du rideau d'eau). **Cette disposition va être revue suite à l'inspection afin de permettre un test annuel de toute la chaîne et de vérifier le temps de réponse global de cette MMR.**

Type de suites proposées : Sans suite